

L'approche individualisée

«La politique de prévention de la délinquance a profondément évolué depuis son origine. Au-delà de la prévention dite "primaire" à caractère éducatif et social et s'adressant à de larges publics, complétée ces dernières années par une approche "situationnelle" et par le développement de la vidéoprotection, elle s'appuie désormais sur des approches plus individualisées en vue d'actions ciblées de prévention "secondaire" (c'est-à-dire tournées vers les publics les plus exposés à un premier passage à l'acte délinquant) et "tertiaire" (c'est-à-dire de prévention de la récidive).»

L'approche individualisée a vocation à être mise en œuvre dans tous les CLSPD ou CISP. La création des zones de sécurité prioritaires correspond tout particulièrement à cet objectif. La Cellule de coordination opérationnelle du partenariat est en effet chargée de conduire des « actions de prévention de la délinquance en privilégiant une approche de traitement spécifique des situations individuelles ».

L'approche individualisée nécessite une communication fluide entre l'ensemble des acteurs de la prévention de la délinquance. L'échange d'informations précises et parfois confidentielles entre les différentes autorités territoriales partenaires impliquées est possible au sein des groupes de travail opérationnels du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. La mise en œuvre de suivis individualisés est prévue par la stratégie nationale de prévention de la délinquance au sein de ces groupes. Une charte déontologique doit être signée entre les différents acteurs du suivi.

L'échange d'informations au sein des CLSPD/CISP

L'échange d'informations dans le champ de la prévention de la délinquance apparaît comme un sujet majeur et une condition de réussite de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

Dans le cadre des séances plénières et restreintes du CLSPD ou du CISP, seules les informations de nature générale (statistiques de la délinquance,

description d'actions menées, de problématiques générales rencontrées, d'objectifs fixés, etc.) doivent pouvoir y être échangées.

En revanche, des échanges d'informations individuelles sont prévus au sein des groupes opérationnels du CLSPD.

L'article L.132-5 alinéa 2 du Code de la sécurité intérieure prévoit à ce titre que « les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre » des groupes de travail « ne peuvent être communiqués à des tiers ».

La notion de « faits et informations à caractère confidentiel » correspond à deux types d'échanges :

- les faits et informations relatifs à l'ambiance locale, aux problématiques de terrain et à la mise en œuvre concrète d'actions partenariales correspondant à la thématique ou au territoire considéré ainsi qu'aux orientations décidées dans le cadre de la formation plénière ou restreinte du CLSPD ;
- les informations à visée opérationnelle portant sur des situations individuelles, personnelles ou familiales afin notamment de s'assurer qu'elles font l'objet d'une prise en charge appropriée.

Elle exclut en revanche les informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du Code pénal. Ainsi, il n'est pas possible d'entrer dans le détail des suivis notamment sociaux et/ou éducatifs en cours.

Au final, les différents dispositifs pour l'échange d'informations au sein du CLSPD ou du CISPDP peuvent être synthétisés de la façon suivante :

Tableau récapitulatif des modalités d'échange d'informations dans le champ de la prévention de la délinquance¹⁷

	Textes de loi	Composition	Informations échangées
Formation plénière du CLSPD (ou CISPDP)	Article 1 3° de la loi du 5 mars 2007 Article L. 132-4 du CSI	Ensemble des partenaires concernés par la prévention de la délinquance	Informations de nature générale
Formation restreinte du CLSPD (ou CISPDP)	Article 1. du décret du 23 juillet 2007 Article D. 132-9 du CSI	Représentants des partenaires les plus concernés par la prévention de la délinquance	Informations de nature générale
Groupe de travail à vocation territoriale ou thématique du CLSPD (ou Cellule de coordination opérationnelle du partenariat dans le cadre des ZSP sous réserve qu'elle se confonde avec un groupe de travail à vocation territoriale du CLSPD)	Article 1. 3° de la loi du 5 mars 2007 Article 45 de la loi du 14 mars 2011 Article .36 de la loi du 15 août 2014 Article L. 132-5 du CSI	Représentants des services, des institutions et des acteurs locaux plus particulièrement concernés par le territoire ou la thématique abordée	Informations confidentielles, y compris personnelles (familiales ou individuelles) n'ayant pas de caractère secret au sens de l'article 226-13 du Code pénal.

¹⁷ Cf. Guide méthodologique sur l'échange d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

	Textes de loi	Composition	Informations échangées
S'agissant de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance :			
Groupe éventuellement dédié à la concertation et à la coordination du travail social et éducatif	Article 8 de la loi du 5 mars 2007 Article L. 121-6-2 du CASF	Travailleurs sociaux et responsables des services sociaux et éducatifs exclusivement	<ul style="list-style-type: none"> – Partage d'informations à caractère secret pendant les échanges – Informations confidentielles strictement nécessaires communiquées au maire et au président du conseil général

Si vous souhaitez en savoir plus, vous pouvez consulter le *Guide sur l'échange d'informations dans le cadre du CLSPD* sur le site Internet du SG-CIPD www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr dans la rubrique « Les outils du maire ».

Le suivi individualisé au sein des groupes opérationnels

La mise en œuvre locale des programmes nationaux de prévention de la délinquance suppose des échanges encadrés d'informations portant sur des situations individuelles, personnelles ou familiales. C'est également l'un des objectifs des cellules de coordination opérationnelle du partenariat dans les zones de sécurité prioritaires.

Le programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance repose tout particulièrement sur un ciblage précis de jeunes susceptibles de bénéficier d'actions de prévention de la délinquance. Sa mise en œuvre nécessite un repérage et un suivi de ces différents jeunes dans le cadre d'un groupe opérationnel.

Localement, l'enjeu est de mobiliser de façon coordonnée les ressources existantes en clarifiant les responsabilités de chacun et en assurant des passerelles entre les différents dispositifs. Il importe ensuite de travailler, selon une approche individualisée, sur la mise en œuvre pratique du chaînage des interventions.

La condition préalable pour mettre en œuvre un partenariat opérationnel visant à assurer le suivi individualisé des jeunes exposés à la délinquance est d'organiser un échange d'informations au sein de cercles restreints de confiance et les conditions d'un accompagnement dans la durée.

Le public concerné est constitué d'adolescents et de jeunes adultes âgés prioritairement de 12 à 25 ans. Il correspond à différents profils : jeunes exposés aux risques de délinquance par des conduites à risque ou perturbatrices, décrocheurs scolaires, primodélinquants, jeunes réitérants ou récidivistes, sortants de prison.

Le repérage

Le repérage des jeunes doit être le fait des différentes institutions et des organismes partenaires de la prévention de la délinquance, compte tenu de leurs champs de compétence. L'objectif est de repérer les jeunes inscrits dans une trajectoire délinquante ou risquant d'y basculer après la commission de premières incivilités ou infractions et causant des troubles à la tranquillité publique sur le territoire concerné.

Le suivi

Cette fonction est réalisée par l'instance de suivi chargée :

- de prendre connaissance des informations opérationnelles concernant les jeunes repérés ;
- de procéder à un filtrage visant le cas échéant à orienter la prise en charge du jeune concerné vers un dispositif existant et de se prononcer sur la nécessité ou non d'assurer un suivi au titre de la prévention de la délinquance ;
- de formuler, à l'issue des échanges sur la situation des jeunes repérés, des préconisations d'interventions spécifiques à la prévention de la délinquance ;
- d'assurer le suivi du parcours du jeune concerné.

La charte de fonctionnement et de déontologie, établie localement par le groupe de travail et d'échanges d'informations opérationnels, précise les modes de saisine du groupe, les rôles de chacun et surtout les modalités d'échange d'informations. Elle s'appuie sur la charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des CLSPD (cf *infra*).

Le groupe de travail se réunit selon une périodicité permettant un réel suivi.

Les échanges d'informations doivent déboucher sur des suivis dans la durée et des actions concrètes mêlant approches individuelles et approches collectives.

Au sein du groupe de travail et d'échanges d'informations opérationnel, un référent de parcours est désigné pour assurer l'accompagnement de chaque jeune concerné. Il a pour mission de nouer et de maintenir le contact avec le jeune mais aussi de coordonner les actions à mettre en œuvre autour du jeune.

Les intervenants relevant de la prévention spécialisée et de la médiation sociale peuvent utilement être mobilisés pour occuper cette fonction. Si nécessaire, des postes dédiés peuvent éventuellement être créés à cet effet afin d'assurer un accompagnement des jeunes dans la durée. La protection judiciaire de la jeunesse et les services pénitentiaires

d'insertion et de probation sont pour leur part les référents naturels dans le champ de la prévention de la récidive.

Les actions ciblées

Des actions spécifiques doivent être proposées aux jeunes, via le référent de parcours, en fonction des préconisations formulées par le groupe de travail.

Des solutions concrètes peuvent également être recherchées aux problèmes que rencontrent ces jeunes (ex : santé, logement, insertion, formation, etc.).

Partenaires impliqués

Une représentation assez exhaustive des institutions et organismes intervenant auprès des jeunes est donc indispensable :

- État (préfecture, éducation nationale, police/gendarmerie, justice – parquet, protection judiciaire de la jeunesse, service pénitentiaire d'insertion et de probation, emploi, cohésion sociale);
- collectivités locales (commune, conseil général, conseil régional);
- associations (association de prévention spécialisée, mission locale, association de médiation, points d'accueil et d'écoute jeunes...);
- les bailleurs sociaux et tout autre acteur en charge d'une mission de service public ou d'intérêt général.

Ce sont ces différentes institutions et ces organismes qui sont amenés à participer au repérage des jeunes.

La fonction de suivi est à envisager dans le cadre d'une formation éventuellement distincte et la plus opérationnelle possible : groupe restreint à la présence de praticiens (essentiellement du secteur social, de l'éducation, de la médiation, de l'insertion professionnelle), compétents pour mettre en œuvre un suivi et proposer des actions.

S'agissant des jeunes âgés de 16 à 25 ans placés sous main de justice, le conseiller de mission locale « référent justice », s'il en existe, a vocation à contribuer à ce suivi.

Le renforcement des relations entre les services de la justice (parquet, PJJ, SPIP) et les forces de sécurité intérieure favorisera la détection et le suivi des mineurs et jeunes majeurs multirécidivants. Comme indiqué plus haut, la loi du 15 août 2014 incite au développement de ces relations, notamment dans le cadre de conventions conclues avec l'administration pénitentiaire.

La charte déontologique pour l'échange d'informations au sein du CLSPD

Chaque commune ou intercommunalité ayant engagé la mise en œuvre d'un programme d'actions en faveur des jeunes exposés à la délinquance doit disposer d'un groupe opérationnel consacré à ce thème et être doté d'une charte déontologique permettant l'échange d'informations confidentielles dans le respect de la loi.

Cette même charte peut également être utilisée dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'actions pour améliorer la prévention des violences intrafamiliales, des violences faites aux femmes et l'aide aux victimes ainsi que la tranquillité publique.

En juin 2014 a été établie par le Comité interministériel de prévention de la délinquance une charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (cf. annexe 4).

Cette charte est le fruit d'une large concertation menée par le secrétariat général du CIPD associant les différents ministères concernés, de nombreux réseaux nationaux intervenant dans le champ de la prévention de la délinquance (AMF, ADF, FFSU, CNLAPS, CNAPE, France médiation, Citoyens et justice), la CNIL et le Conseil supérieur du travail social (CSTS).

Ainsi, la nouvelle charte déontologique type apporte des avancées significatives en termes de clarification juridique et de gages déontologiques.

Cette charte permet en particulier de constituer des traitements de données à caractère personnel. À la demande du SG-CIPD, la CNIL a établi, par délibération du 26 juin 2014, une autorisation unique concernant les traitements de données relatifs aux personnes faisant l'objet d'un suivi par le maire dans le cadre de ses missions de prévention de la délinquance (cf. annexe 5).

Cette autorisation unique offre la possibilité au maire, dans le strict respect de la finalité de ses missions en matière de prévention de la délinquance comme le prévoit le Code de la sécurité intérieure, de procéder à un traitement informatique de données personnelles pouvant inclure les mesures judiciaires dont la personne suivie a fait l'objet.

En complément de la charte, un guide méthodologique a été élaboré. Apportant des conseils pratiques pour sa mise en œuvre, ce guide consacre en particulier le rôle des coordonnateurs du CLSPD en la matière dans la mesure où ils ont vocation à être les animateurs des groupes opérationnels mis en place dans le cadre des CLSPD.

Le CSTS, qui s'est réuni en assemblée plénière le 17 juillet 2014, a rendu un avis favorable sur la charte déontologique type et sur le guide méthodologique en formulant un certain nombre de recommandations.

Ainsi, la question de l'échange d'informations confidentielles dans le champ de la prévention de la délinquance fait l'objet d'un cadrage national supposant dès lors une déclinaison au plan local, laquelle requiert des relations de confiance.

La charte déontologique élaborée au plan local est intégrée au règlement intérieur du CLSPD. Cette charte locale doit strictement reprendre les dispositions de la charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des CLSPD.

